



## LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 30 septembre au 04 octobre 2019

[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)

### Groupes de travail :

- Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 : le PAF
- Jeudi 3 octobre 2019 : groupe préparatoire à la CAPD :

\* Stages de préparation aux formations ASH

\* Modules de formation d'initiative nationale/académique

### Circulaire académique CAFIPEMF :

Vous trouverez ci-joint la circulaire concernant la formation.

### Minute de silence LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 :

Mort de Jacques Chirac: Jean-Michel Blanquer confirme une minute de silence dans les écoles et des "outils pédagogiques" pour évoquer l'ancien Président

### Préprofessionnalisation des AED :

Le décret est sorti le 25 septembre 2019. Pour la Réunion, ce sera en 2020.

Ce contrat d'une durée de 3 ans (L2, L3, M1) conjugue un **cycle de formation universitaire** (L2 = 60 ECTS acquis et L3 = 120 ECTS acquis) avec une **formation pratique** dans une école ou un établissement scolaire du second degré.

Le bénéficiaire du contrat de préprofessionnalisation de 3 ans est présent **8 heures par semaine dans l'école ou l'établissement** pendant l'intégralité du temps scolaire.

Une **rémunération** lui est versée sur l'ensemble de l'année et **peut être cumulée avec une bourse d'étude sur critères sociaux**. Ce montant cumulé permet aux boursiers des échelons les plus élevés d'atteindre un niveau de rémunération similaire à celui d'un apprenti au taux majoré. La rémunération d'un étudiant bénéficiant d'un contrat de préprofessionnalisation s'élèvera, hors bourse, à :

Niveau d'études	Rémunération nette mensuelle
L2	693 euros
L3	963 euros
M1	980 euros

## **Contrat**

Ce sont les rectorats qui recrutent les étudiants de ce dispositif en partenariat avec certaines universités. Ces partenariats permettent d'aménager les temps de formations pour permettre à l'étudiant en contrat de préprofessionnalisation d'assurer ses missions en école ou établissement.

Le contrat est co-signé par l'étudiant en contrat de préprofessionnalisation et l'établissement scolaire ou l'école où il est affecté.

## **Accueil des élèves en cas d'absences non remplacées des collègues**

La loi précise que nous avons l'obligation d'accueillir les élèves des collègues absents mais seulement si la double condition **absence imprévisible et impossibilité de remplacer** est effective.

Comment faire ?

- Lorsque l'absence était **prévue** et qu'aucun remplaçant n'est prévu, informer les parents que leurs enfants ne pourront être accueillis ; Si la circonscription ne peut vous garantir le remplacement, informez-en les parents
- Lorsque l'absence est **imprévue** et qu'aucun remplaçant n'est disponible, s'il n'y a pas de remplaçant, informer les parents que leurs enfants ne pourront plus être accueillis dès le lendemain.